



Financé par  
l'Union européenne



# Le droit des enfants accompagnés à être entendus dans les procédures de protection internationale

Note de synthèse du Réseau  
européen des migrations

Avril 2023

## Clause de non-responsabilité

Cette note de synthèse (*Inform*) a été réalisée par le Réseau européen des migrations (REM), qui comprend les [Points de contact nationaux du REM](#) (PCN du REM) dans les pays membres (États membres de l'UE à l'exception du Danemark) et les pays observateurs (NO, GE, MD, UA, ME et AM) du REM, ainsi que la Commission européenne et le prestataire de service du REM (ICF). La note de synthèse ne représente pas nécessairement les opinions et points de vue de la Commission européenne, du prestataire de service du REM ou des PCN du REM, et ses conclusions ne les engagent aucunement. De même, la Commission européenne, le prestataire de services du REM (ICF) et les PCN du REM déclinent toute responsabilité quant à l'utilisation, quelle qu'elle soit, des informations fournies.

## Note explicative

La présente note de synthèse (*Inform*) a été préparée sur la base des contributions nationales de 26 PCN du REM (AT, BE, BG, CY, CZ, DE, EE, EL, ES, FI, FR, IE, IT, HR, HU, LT, LU, LV, MT, NL, PL, PT, SE, SI, SK et NO) collectées par le biais d'une question ad hoc du REM développée par les PCN du REM afin d'assurer, dans la mesure du possible, la comparabilité. Les informations contenues dans la présente note de synthèse (*Inform*) reflètent la situation dans les États membres du REM mentionnés ci-dessus jusqu'en décembre 2022.

Les statistiques sont issues d'Eurostat.

Date de publication : février 2023

## Citation recommandée :

Réseau européen des migrations (2023). Note de synthèse (*Inform*) du REM, Le droit des enfants accompagnés à être entendus dans les procédures de protection internationale.

## Pour en savoir plus :

Site internet du REM : <http://ec.europa.eu/emn>

Page LinkedIn du REM : <https://www.linkedin.com/company/european-migration-network>

Compte Twitter du REM : <https://twitter.com/emnmigration>

Page YouTube du REM : <https://www.youtube.com/channel/UCp4RiZkN1NlgtpSIFvVzkg>

Image : © istockphoto (couverture)

Icônes réalisées par Freepik à partir de [www.flaticon.com](http://www.flaticon.com) et [vecteezy.com](http://vecteezy.com)

# SOMMAIRE

<b>1. POINTS CLÉS</b> .....	<b>4</b>
<b>2. INTRODUCTION</b> .....	<b>4</b>
2.1. Objectif principal et champ de la note de synthèse .....	4
2.2. Cadre juridique et politique .....	4
2.3. Demandes de protection internationale pour les enfants accompagnés .....	5
<b>3. CADRES POLITIQUES ET JURIDIQUES NATIONAUX SUR LE DROIT DES ENFANTS À ÊTRE ENTENDUS DANS LES PROCÉDURES DE PROTECTION INTERNATIONALE</b> .....	<b>6</b>
3.1. Possibilité pour les enfants accompagnés de déposer une demande individuelle de protection internationale .....	6
<b>4. ENTRETIEN PERSONNEL</b> .....	<b>7</b>
4.1. Critères pour mener un entretien personnel avec des enfants accompagnés .....	7
4.2. Garanties et mesures de protection pour assurer l'intérêt supérieur de l'enfant et un entretien adapté à l'enfant .....	11
<b>5. L'IDENTIFICATION ET LE RÈGLEMENT DES CONFLITS D'INTÉRÊTS POTENTIELS</b> .....	<b>13</b>
<b>6. DÉFIS ET BONNES PRATIQUES POUR GARANTIR LE DROIT DES ENFANTS ACCOMPAGNÉS À ÊTRE ENTENDUS</b> .....	<b>14</b>
6.1. Défis .....	14
6.2. Bonnes pratiques .....	15
<b>ANNEXE 1. RÉFÉRENCES AU DROIT À ÊTRE ENTENDU DANS LE DROIT DE L'UE ET LE DROIT INTERNATIONAL</b> .....	<b>16</b>



## 1. POINTS CLÉS

La note de synthèse donne un aperçu de la mise en œuvre du droit des enfants accompagnés<sup>1</sup> à être entendus dans le cadre des procédures de protection internationale dans les États membres du Réseau européen des migrations (REM)<sup>2</sup> et un pays observateur, la Norvège, et présente les défis, les bonnes pratiques et les enseignements tirés de la mise en œuvre de ce droit. L'analyse a été préparée à partir des contributions de 25 États membres du REM<sup>3</sup> et de la Norvège.

- Dans l'ensemble, les États membres du REM et la Norvège ont mis en place des législations et des mesures pratiques pour garantir le droit à être entendu pour les enfants accompagnés dans le cadre des procédures de protection internationale. Cependant, les critères et les conditions pour garantir ce droit varient d'un État à l'autre. La plupart des États membres du REM autorisent également les enfants accompagnés, dans certaines circonstances, à déposer une demande individuelle de protection internationale, soit en leur nom propre, soit par l'intermédiaire de leur(s) parent(s) ou adulte(s) responsable(s).
- La possibilité de mener un entretien personnel avec des enfants accompagnés est généralement accordée dans les États membres du REM et en Norvège. Là encore, les conditions et les critères varient, par exemple en ce qui concerne le niveau de maturité des enfants concernés, l'âge minimum, le consentement des parents et le consentement des enfants.
- Les États membres du REM et la Norvège ont adopté des approches différentes pour décider si et quand les enfants accompagnés doivent être auditionnés. Dans la plupart des cas, les décisions sont prises au cas par cas, lorsque les autorités compétentes le jugent nécessaire, à la demande de l'enfant et/ou à la demande du parent ou de l'adulte responsable. Dans certains États membres du REM, les enfants ne sont auditionnés que dans des circonstances exceptionnelles, tandis que dans d'autres, les enfants accompagnés sont automatiquement invités à un entretien (sauf, par exemple, lorsque cela est manifestement inutile ou contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant).
- Les États membres du REM et la Norvège ont mis en place une large série de mesures de protection pour garantir des entretiens adaptés aux enfants et pour prendre en compte l'intérêt supérieur de l'enfant. Bien que le nombre et le type de garanties mises en œuvre varient, elles comprennent le plus souvent le recours à du personnel spécialisé pour mener l'entretien, l'adaptation du langage à l'âge et à la maturité de l'enfant, l'entretien de l'enfant en présence des parents ou en leur absence lorsque cela est dans l'intérêt supérieur de l'enfant, et la garantie de la confidentialité.
- Les parents ou adultes responsables peuvent avoir des intérêts différents et contradictoires de ceux de leurs enfants lorsqu'ils demandent une protection internationale, et il est important d'identifier ces cas pour s'assurer que les enfants sont protégés de manière adéquate. En règle générale, toutes les personnes en contact étroit avec des enfants accompagnés (par exemple, le personnel des centres d'accueil, les travailleurs sociaux, les enseignants, les professionnels de la santé, les assistants sociaux, etc.) peuvent identifier et signaler ces cas aux autorités compétentes. Celles-ci peuvent alors choisir de séparer les demandes de protection internationale de l'enfant et du parent, ou de désigner un tuteur temporaire ou un administrateur ad hoc pour sauvegarder les intérêts de l'enfant.
- Plusieurs États membres du REM et la Norvège ont rencontré des difficultés pour garantir le droit des enfants accompagnés à exprimer leurs opinions dans les procédures de protection internationale, principalement en raison de l'âge minimum requis et de l'obligation d'obtenir le consentement des parents, ce qui peut empêcher les enfants accompagnés à être entendus, même lorsque cela peut être bénéfique pour leur demande.
- Les bonnes pratiques en matière d'audition des enfants accompagnés consistent à s'assurer que le personnel est correctement formé pour auditionner les enfants, que les entretiens se déroulent dans des locaux adaptés aux enfants et qu'ils utilisent un langage adapté aux enfants.



## 2. INTRODUCTION

### 2.1. Objectif principal et champ de la note de synthèse

Cette note de synthèse donne un aperçu de la mise en œuvre du droit des enfants accompagnés à être entendus dans les procédures de protection internationale dans les États membres du Réseau européen des migrations (REM) et en Norvège. Il présente également les bonnes pratiques, les défis et les enseignements tirés de la mise en œuvre de ce droit.

La note de synthèse porte uniquement sur les enfants accompagnés dans le cadre de procédures de protection internationale (c'est-à-dire depuis l'introduction d'une demande d'asile jusqu'à la décision de première instance, à l'exclusion des procédures d'appel). Les enfants non accompagnés sont exclus de l'analyse, de même que les enfants bénéficiant d'une protection temporaire dans le contexte de la guerre en Ukraine.

En répondant aux questions ad hoc, les PCN du REM ont été invités à fournir des informations sur la législation et les politiques actuellement en vigueur, ainsi que sur les modifications envisagées. L'analyse est donc basée sur les contributions de 25 États membres du REM<sup>4</sup> et de la Norvège.

### 2.2. Cadre juridique et politique

Qu'ils soient accompagnés, non accompagnés ou séparés, tous les enfants ont le droit d'être entendus dans le cadre des procédures de protection internationale. Ce droit est reconnu par le droit international et le droit de l'Union européenne (UE).

1 Les enfants accompagnés sont ceux qui arrivent sur le territoire des États membres accompagnés de leurs parents ou d'un adulte qui en est responsable, que ce soit en vertu de la loi ou de la pratique de l'État membre concerné, et aussi longtemps qu'ils sont effectivement pris en charge par une telle personne (Agence de l'Union européenne pour l'asile (EUA) – EASO). Rapport sur les procédures d'asile pour les enfants - Série de guides pratiques de l'EASO, 2019, <https://euaa.europa.eu/sites/default/files/EASO-Report-asylum-procedures-for-children-EN.pdf>, dernier accès le 16 décembre 2022.

2 Le REM est un réseau européen qui fournit des informations sur la migration et l'asile. Il est composé de Points de contact nationaux (PCN) dans les États membres du REM (États membres de l'UE à l'exception du Danemark) et les États observateurs (NO, GE, MD, UA, ME, AM), la Commission européenne, et le prestataire de services du REM (ICF).

3 AT, BE, BG, CY, CZ, DE, EE, EL, ES, FI, FR, IE, IT, HR, HU, LT, LU, LV, MT, NL, PL, PT, SE, SI, SK.

4 AT, BE, BG, CY, CZ, DE, EE, EL, ES, FI, FR, IE, IT, HR, HU, LT, LU, LV, MT, NL, PL, PT, SE, SI, SK.

L'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale dans toutes les décisions concernant les enfants, y compris les procédures de protection internationale. C'est ce qu'énonce l'article 3 de la Convention internationale des Nations unies relative aux droits de l'enfant (CIDE<sup>5</sup>), l'article 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (CdF<sup>6</sup>), ainsi que l'acquis de l'UE en matière d'asile.

L'article 12 de la CIDE oblige les États parties à reconnaître le droit des enfants à être entendus. Le paragraphe 2 précise que des possibilités d'être entendu doivent être offertes, en particulier « dans toute procédure judiciaire ou administrative concernant l'enfant<sup>7</sup> ». Cette disposition reflète le fait que les enfants détiennent des droits dans des domaines qui les concernent directement, plutôt que des droits dérivés de leur vulnérabilité (protection) ou de leur dépendance à l'égard des adultes (disposition). Le même article dispose que l'enfant a le droit de ne pas exercer son droit d'être entendu. L'expression de ses opinions doit être un choix pour l'enfant, plutôt qu'une obligation. Les États parties doivent veiller à ce que les enfants reçoivent toutes les informations et tous les conseils nécessaires, d'une manière adaptée à l'enfant, afin qu'ils puissent prendre une décision éclairée dans leur propre intérêt.

Le droit à être entendu est l'un des quatre principes essentiels à l'interprétation et à la mise en œuvre de tous les autres droits énoncés dans la CIDE<sup>8</sup> : afin d'examiner la demande de protection internationale d'un enfant et de prendre une décision à son sujet, et pour pouvoir évaluer ce qui est dans son intérêt supérieur, les enfants doivent avoir la possibilité d'exprimer librement leurs opinions, en fonction de leur âge et de leur degré de maturité. Le Comité des droits de l'enfant des Nations unies a interprété l'article 12 dans le contexte des procédures de protection internationale, en déclarant que les enfants qui viennent dans un État accompagné de leurs parents à la recherche d'un emploi ou en tant que réfugiés se trouvent dans une situation particulièrement vulnérable<sup>9</sup>, et qu'il est donc urgent de mettre pleinement en œuvre leur droit d'exprimer leurs opinions sur tous les aspects des procédures d'immigration et d'asile.

Conformément à la CIDE, l'article 24 de la CdF dispose que les enfants « peuvent exprimer librement leurs opinions » et que « ces opinions doivent être prises en considération sur les questions qui les concernent en fonction de leur âge et de leur maturité<sup>10</sup> ». Plusieurs instruments législatifs clés de l'acquis de l'UE en matière d'asile se réfèrent à la CIDE pour garantir que l'intérêt supérieur de l'enfant y compris en ce qui concerne le droit à être entendu - est

une considération primordiale dans les procédures de protection internationale (voir l'annexe 1). L'article 14, paragraphe 1, de la directive relative aux procédures d'asile (directive 2013/32/UE<sup>11</sup>) dispose que les États membres « peuvent déterminer dans leur législation nationale les cas dans lesquels un mineur se voit accorder la possibilité d'un entretien personnel ». Conformément à l'article 15, paragraphe 3, point e), de la même directive, lorsque de tels entretiens sont menés, ils doivent l'être d'une manière adaptée à l'enfant. En outre, en vertu de la directive « Qualification » (directive 2011/95/UE<sup>12</sup>), les États membres sont tenus de prendre en considération les modalités spécifiques à l'enfant. L'Annexe 1 donne un aperçu complet de la manière dont le droit de l'enfant à être entendu est couvert par le droit de l'UE et le droit international.

### 2.3. Demandes de protection internationale pour les enfants accompagnés

En 2021, la grande majorité des quelques 184 000 demandes de protection internationale déposées par des mineurs de moins de 18 ans dans l'UE l'ont été pour des enfants accompagnés (environ 87 %<sup>13</sup>), tandis que les enfants non accompagnés représentaient 13 %<sup>14</sup>. Toutefois, en raison du grand nombre de mineurs non accompagnés arrivés dans certains États membres de l'UE en 2015 et 2016, ce groupe, ainsi que les enfants séparés, a fait l'objet d'une grande attention, y compris dans les publications du REM, alors que les enfants accompagnés ont fait l'objet de beaucoup moins de recherches<sup>15</sup>.

Les demandes de protection internationale présentées par des enfants accompagnés peuvent poser des difficultés particulières aux autorités compétentes concernées. Par exemple, les enfants et les parents ou adultes responsables peuvent avoir des intérêts différents, voire contradictoires (par exemple, lorsque les enfants ne veulent pas divulguer certaines informations devant leurs parents ou adultes responsables, ou lorsque les parents ou adultes responsables ne veulent pas que l'enfant partage des informations avec les autorités, par exemple dans des situations de maltraitance). Les enfants accompagnés peuvent également avoir leur propre demande d'asile, distincte de celle de leurs parents ou des adultes responsables. Il est donc très important de mieux comprendre quand et dans quelles circonstances les enfants accompagnés sont entendus dans le cadre des procédures de protection internationale, ainsi que d'examiner la réglementation en la matière, afin d'aborder les enjeux spécifiques concernant ces enfants.

5 Convention internationale des Nations unies sur les droits de l'enfant (CIDE), <https://www.ohchr.org/en/instruments-mechanisms/instruments/convention-rights-child>, dernier accès le 13 janvier 2023.

6 Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (CdF), OJ C 326, p. 391, <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?uri=CELEX:12012P/TXT>, dernier accès le 8 décembre 2022.

7 Convention internationale des Nations unies sur les droits de l'enfant (CIDE), <https://www.ohchr.org/en/instruments-mechanisms/instruments/convention-rights-child>, dernier accès le 13 janvier 2023.

8 Les trois autres principes clés sont : la non-discrimination, l'intérêt supérieur de l'enfant, le droit de vivre, survivre et se développer (UNICEF, « Quatre principes de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant », <https://www.unicef.org/armenia/en/stories/four-principles-convention-rights-child>, dernier accès le 16 décembre 2022).

9 Comité des droits de l'enfant des Nations unies, « Commentaire général n° 12, Le droit de l'enfant à être entendu ». UN Doc. CRC/C/GC/12', 2009, <https://www.refworld.org/docid/4ae562c52.html>, dernier accès le 9 décembre 2022.

10 Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (CdF), OJ C 326, p. 391, <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?uri=CELEX:12012P/TXT>, dernier accès le 8 décembre 2022.

11 Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (directive sur les procédures d'asile), OJ L 180, p. 60, <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/en/TXT/?uri=celex%3A32013L0032>, dernier accès le 3 octobre 2022. L'Irlande ne participe pas à cette directive.

12 Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (directive « qualification »), OJ L 337, p. 9, <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?uri=celex%3A32011L0095>, dernier accès le 3 octobre 2022. L'Irlande ne participe pas à cette directive.

13 183 610 demandes de protection internationale pour des enfants ont été introduites dans l'UE (données Eurostat « migr\_asyappctza », dernière mise à jour le 29 août 2022), dont 13% (23 335) par des enfants non accompagnés (données Eurostat, « migr\_asyuuna », dernière mise à jour le 1er juillet 2022). La part des enfants accompagnés a été calculée en déduisant le nombre de demandes introduites par des enfants non accompagnés du nombre total de demandes introduites par des enfants.

14 Données Eurostat, « migr\_asyuuna », dernière mise à jour le 1er juillet 2022.

15 Brittle et Desmet, « Trente ans de recherche sur les droits de l'enfant dans le contexte de la migration. Vers une visibilité et une reconnaissance accrues de certains enfants, mais pas de tous » (2020), International Journal of Children's Rights, c28(1), 36, [https://brill.com/view/journals/chil/28/1/article-p36\\_36.xml?language=en](https://brill.com/view/journals/chil/28/1/article-p36_36.xml?language=en), dernier accès le 3 octobre 2022.

Même si les enfants arrivant au titre de la directive sur la protection temporaire<sup>16</sup> n'entrent pas dans le champ d'application de la présente note de synthèse, le nombre élevé d'enfants accompagnés arrivant dans les pays membres et observateurs du REM à la suite de la guerre en Ukraine confirme la pertinence et le moment opportun de cette recherche. Alors qu'un nombre important d'enfants accompagnés en provenance d'Ukraine a reçu une protection temporaire dans les États membres du REM, les

autorités nationales chargées de l'asile reçoivent également des demandes de protection internationale de la part d'une plus petite partie de ce groupe. Ces enfants ont toujours la possibilité de demander une protection internationale. Une cartographie des procédures existantes pour garantir le droit des enfants accompagnés à être entendus dans les procédures de protection internationale contribue donc à enrichir les connaissances préexistantes et à aider les États à répondre aux défis existants.



### 3. CADRES POLITIQUES ET JURIDIQUES NATIONAUX SUR LE DROIT DES ENFANTS À ÊTRE ENTENDUS DANS LES PROCÉDURES DE PROTECTION INTERNATIONALE

Tous les États membres du REM ayant contribué à cette note de synthèse<sup>18</sup>, à l'exception d'un seul<sup>17</sup>, et la Norvège, permettent aux enfants accompagnés d'être entendus et leurs opinions sont prises en considération dans les procédures de protection internationale (du moins dans certaines circonstances). Cependant, les conditions et les critères selon lesquels les enfants accompagnés sont entendus varient considérablement.

Dans la plupart des États membres du REM<sup>19</sup> et en Norvège, le droit des enfants accompagnés à être entendus et à ce que leurs opinions soient prises en compte est reconnu par les législations nationales sur l'asile, qui régissent - avec différents niveaux de détail - quand, comment et dans quelles circonstances les enfants accompagnés peuvent être entendus. En Autriche<sup>20</sup>, en Bulgarie<sup>21</sup>, en Lettonie<sup>22</sup>, en Lituanie<sup>23</sup>, en Slovaquie<sup>24</sup> et en Suède<sup>25</sup>, ce droit est (également) reconnu par la législation nationale sur la protection de l'enfance. La Suède a adopté des lignes directrices spécifiques sur la manière de garantir l'intérêt supérieur de l'enfant (notamment en permettant aux enfants d'exprimer leur opinion) et la Belgique, les Pays-Bas et la Norvège sur la manière de mener des entretiens avec les enfants. En Croatie, bien que la loi ne reconnaisse pas spécifiquement le droit à être entendu pour les enfants accompagnés dans les procédures de protection internationale, cette possibilité est accordée dans la pratique lorsqu'il y a des raisons de penser que les enfants peuvent être exposés à des risques au sein de la famille, ou lorsqu'il existe un conflit d'intérêts entre les enfants et le(s) parent(s)/adulte(s) responsable(s). La loi espagnole sur l'asile n'exclut pas la possibilité d'entendre des enfants accompagnés, ce qui est donc autorisé dans la pratique.

#### 3.1. Possibilité pour les enfants accompagnés de déposer une demande individuelle de protection internationale

Dans neuf États membres du REM<sup>26</sup> et en Norvège, **les enfants accompagnés peuvent déposer une demande de protection internationale en leur nom propre**. Dans la plupart des cas, cependant, la possibilité pour les enfants accompagnés de déposer une demande en leur nom propre est subordonnée à des conditions d'âge spécifiques. Par exemple, en Estonie et en Grèce, les enfants âgés respectivement de plus de 10 et 15 ans peuvent déposer une demande de protection internationale en leur nom propre. Dans trois États<sup>27</sup>, les enfants **sont tenus de le faire** à partir d'un certain âge. En Bulgarie, cette obligation s'applique aux enfants accompagnés de plus de 14 ans<sup>28</sup>, tandis qu'aux Pays-Bas et en Slovaquie, les enfants âgés de plus de 15 ans sont tenus d'introduire une demande individuelle distincte de celle de leurs parents ou adultes responsables<sup>29</sup>. Cela permet d'éviter qu'un enfant accompagné dont les intérêts diffèrent de ceux de ses parents ne doive compter sur ces derniers pour introduire une demande. La décision d'introduire une demande distincte peut être prise par plusieurs acteurs, dont les enfants eux-mêmes, les parents ou l'adulte responsable, ou sur décision des autorités compétentes.

16 Directive 2001/55/CE du Conseil du 20 juillet 2001 relative à des normes minimales pour l'octroi d'une protection temporaire en cas d'afflux massif de personnes déplacées et à des mesures tendant à assurer un équilibre entre les efforts consentis par les États membres pour accueillir ces personnes et supporter les conséquences de cet accueil (directive sur la protection temporaire), OJ L 212, p. 12, <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?uri=CELEX%3A32001L0055&qid=1648223587338>, dernier accès le 3 février 2023.

17 MT, le droit national ne prévoit pas la possibilité de mener un entretien personnel avec un mineur accompagné. Le droit national permet aux mineurs de présenter une demande de protection internationale en leur nom propre s'ils ont la capacité juridique de le faire. Toutefois, les mineurs en général ne sont pas considérés comme ayant la capacité juridique d'agir par eux-mêmes, ce qui signifie qu'en pratique, les mineurs accompagnés ne peuvent pas introduire de demande en leur nom propre. Les parents ou adultes responsables peuvent toutefois déposer une demande individuelle en leur nom.

18 AT, BE, BG, CY, CZ, DE, EE, EL, ES, FI, FR, HR, HU, IE, IT, LT, LU, LV, NL, PL, PT, SE, SI, SK.

19 AT, BE, CY, CZ, EE, EL, FI, FR, IT, LT, LV, NL, PT, SE, SI, SK.

20 Selon l'article 4 de la loi constitutionnelle fédérale sur les droits de l'enfant, tout enfant a droit à une participation appropriée et à la prise en compte de son opinion dans toutes les questions qui le concernent, d'une manière adaptée à son âge et à son développement.

21 Loi sur la protection de l'enfance.

22 Loi sur la protection des droits de l'enfant.

23 Loi sur les principes fondamentaux de la protection des droits de l'enfant.

24 Loi sur la famille.

25 Loi (2018:1197) sur la Convention internationale relative aux droits de l'enfant.

26 BE, BG, CY, EE, EL, ES (no provisions in the Asylum Law prevent an accompanied child from lodging an individual application, although this is not the usual practice), NL, PT, SI.

27 BG, NL, SI.

28 Avec la signature de l'un des parents pour confirmer qu'elle a été déposée

29 Aux Pays-Bas, en principe, les mineurs accompagnés de moins de 15 ans n'introduisent pas de demande d'asile indépendamment de leurs parents ou des adultes responsables. En Slovaquie, une situation dans laquelle il est préférable d'introduire une demande séparée pourrait être, par exemple, lorsqu'on s'attend à ce que la demande d'asile des parents soit rejetée ou lorsqu'un mineur a un motif d'asile personnel et indépendant.

Dans neuf États membres du REM<sup>30</sup>, les enfants accompagnés (en dessous d'un certain âge) **ne peuvent pas déposer de demande individuelle en leur nom propre**, mais ils peuvent le faire **par l'intermédiaire de leurs parents ou adultes responsables, ou par l'intermédiaire d'un tuteur désigné**. En Suède et en Slovaquie, par exemple, la demande de protection internationale d'un enfant doit toujours être déposée par une personne ayant la capacité juridique de le représenter. En République tchèque, les parents ou les représentants légaux de l'enfant peuvent introduire une demande en leur nom lorsque, par exemple, les parents ou adultes responsables n'ont pas déjà déposé de demande de protection internationale ou détiennent déjà un titre de séjour.

Dans sept États membres du REM<sup>31</sup>, **les enfants accompagnés ne peuvent pas déposer une demande de protection internationale séparément de leurs parents ou adultes responsables**. En Finlande, les demandes de protection internationale sont

individuelles, bien que les demandes des enfants accompagnés soient généralement traitées avec celles de leurs parents<sup>32</sup>. En Autriche, bien que la demande de protection internationale des enfants accompagnés soit généralement déposée conjointement avec celle de leurs parents, une décision administrative distincte est rendue pour chaque demandeur. La Cour administrative suprême et la Cour constitutionnelle autrichiennes ont statué qu'un enfant demandeur ne doit pas être perçu comme une annexe à la demande de ses parents, mais comme un sujet ayant des intérêts indépendants, et que les raisons spécifiques de la fuite de l'enfant doivent donc être dûment prises en considération. En Norvège et en Suède, la règle générale veut que tous les enfants qui demandent une protection internationale aient leur propre dossier enregistré auprès des autorités compétentes et que leur besoin de protection soit donc évalué individuellement.



## 4. ENTRETIEN PERSONNEL

L'entretien personnel donne aux demandeurs de protection internationale l'occasion d'expliquer le fond de leur demande devant l'autorité compétente pour la détermination<sup>33</sup>. Presque tous les États membres du REM et la Norvège autorisent la possibilité de mener un entretien personnel avec les enfants accompagnés dans le cadre de la procédure de protection internationale<sup>34</sup>. Cependant, comme décrit plus en détail ci-dessous, ils ont des critères et des conditions différents concernant les conditions dans lesquelles ces entretiens peuvent ou doivent avoir lieu (par exemple, le niveau de maturité, l'âge requis, le consentement des parents, le consentement de l'enfant).

### 4.1. Critères pour mener un entretien personnel avec des enfants accompagnés

Les conditions et critères selon lesquels un entretien personnel avec un enfant accompagné peut et/ou doit être mené varient considérablement d'un État membre du REM à l'autre, ainsi qu'en Norvège. Dans cinq États membres du REM<sup>35</sup>, la législation nationale n'impose aucune exigence spécifique pour mener un entretien personnel avec un enfant accompagné.

Comme le montre le schéma 1, **le consentement de l'enfant à**

**être auditionné** est requis dans plusieurs États membres du REM et en Norvège<sup>36</sup>. En outre, les entretiens personnels avec des enfants accompagnés ne peuvent souvent être entrepris **qu'avec le consentement des parents ou des adultes responsables**<sup>37</sup>, et/ou **en leur présence**<sup>38</sup>. Quatre des 12 États membres du REM<sup>39</sup> qui requièrent le consentement des parents ont indiqué que si celui-ci n'est pas obtenu, l'entretien personnel avec l'enfant accompagné ne peut pas être mené. Dans quatre autres de ces 12 États<sup>40</sup>, ainsi qu'en Norvège, il est possible de demander la désignation d'un tuteur lorsque les parents ou adultes responsables ne donnent pas leur consentement (en particulier lorsqu'il y a des indications d'un conflit d'intérêts potentiel avec les parents ou lorsque l'enfant est considéré comme risquant de subir un préjudice). En Finlande, cette possibilité s'est avérée difficile à mettre en pratique. En Croatie, un tuteur spécial doit être désigné pour entreprendre un entretien personnel avec les enfants accompagnés. En Lituanie et en Estonie, si les parents ou adultes responsables ne donnent pas leur consentement, il leur sera demandé d'expliquer les raisons de leur refus. En Lituanie, si l'entretien avec un enfant accompagné est jugé nécessaire et dans son intérêt supérieur, l'entretien peut avoir lieu sans le consentement des parents, mais cela ne s'est jamais produit dans la pratique.

30 CZ, FR (les enfants rejoignant la France ou nés en France après la demande de leurs parents et ceux dont les parents n'ont pas demandé l'asile ont la possibilité, s'ils le souhaitent compte tenu de leur situation personnelle, d'enregistrer une demande individuelle par l'intermédiaire de leur représentant légal), IT, LT, LU, MT, PL, SE, SK. En SI et aux NL, les enfants de moins de 15 ans ne peuvent introduire une demande individuelle que par l'intermédiaire de leurs parents ou d'adultes responsables.

31 AT, DE, FI, HR, HU, IE, LV. En Irlande, la seule situation où une demande individuelle pour un enfant accompagné peut être introduite est celle où un enfant à charge est présenté à l'Office de protection internationale après que l'Unité des décisions ministérielles a rendu une décision négative concernant la demande de ses parents.

32 La nécessité d'émettre une décision séparée pour la demande de l'enfant en Finlande est décidée au cas par cas par les responsables de dossiers.

33 L'article 14 de la directive relative à la procédure d'asile dispose que « avant que l'autorité responsable de la détermination ne prenne une décision, le demandeur a la possibilité d'avoir un entretien personnel sur sa demande de protection internationale avec une personne compétente en vertu du droit national pour mener un tel entretien ».

34 AT, BE, BG, CY, CZ, DE, EE, EL, ES, FI, FR, HR, HU, IE, IT, LT, LU, LV, NL, PL, PT, SE, SI, SK et NO. En MT, le droit national ne prévoit pas la possibilité d'effectuer un entretien personnel avec un mineur accompagné.

35 CZ (sur la base de la loi sur l'asile, l'entretien n'est généralement pas mené avec des enfants accompagnés, mais il peut l'être si nécessaire). ES, HR, IT, SK (l'intérêt supérieur de l'enfant est toujours pris en compte lorsqu'il s'agit de décider d'auditionner ou non l'enfant).

36 BE, CZ, EE, FI, IE, LT, LU, NL (uniquement pour les enfants de moins de 15 ans accompagnés), PT, SE, SK (pas d'obligation légale mais obligatoire dans la pratique).

37 CY, CZ (le consentement parental n'est pas explicitement requis par la loi sur l'asile, mais il l'est dans la pratique), DE, EE, FI (pour les enfants de moins de 15 ans), IE, LT, LU, NL (uniquement pour les enfants de moins de 15 ans accompagnés), PL, PT, SE, SK (y compris le tuteur désigné par le tribunal, le cas échéant).

38 AT, EE, HR, IE, LU, SK (y compris en présence du tuteur désigné en cas de conflit d'intérêts).

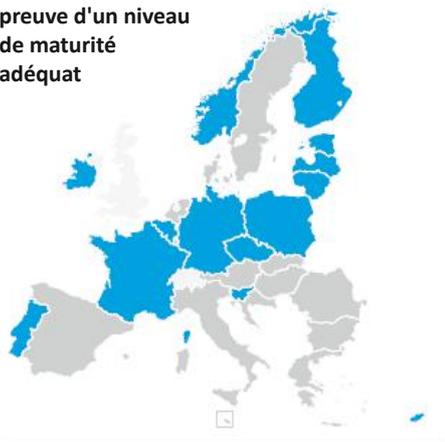
39 EE, IE, PL, PT.

40 CZ, FI, SE, SK.

## Schéma 1. Aperçu des critères nationaux pour la réalisation d'un entretien personnel avec des enfants accompagnés

Lorsqu'ils font preuve d'un niveau de maturité adéquat	BE, CY, CZ, DE, EE, FI, FR, IE, LT, LV, PL, PT, SI et NO	Avec le consentement des parents ou adultes responsables	CY, CZ <sup>45</sup> , DE, EE, FI <sup>46</sup> , IE, LT <sup>47</sup> , LU, NL <sup>48</sup> , PL, PT, SE, SK <sup>49</sup>
À partir d'un certain âge minimum	BE <sup>41</sup> , BG, CY, CZ <sup>42</sup> , DE, EE, EL, FI, FR, IE, NL, SI et NO	En présence des parents ou adultes responsables	AT, EE, HR, IE, LU, SK <sup>50</sup>
Avec le consentement de l'enfant	BE, CZ, EE, FI, IE, LT, LU, NL <sup>43</sup> , PT, SE, SK <sup>44</sup> et NO	Lorsque l'enfant a introduit une demande individuelle	BE <sup>51</sup> , EE, LU

Lorsqu'ils font preuve d'un niveau de maturité adéquat



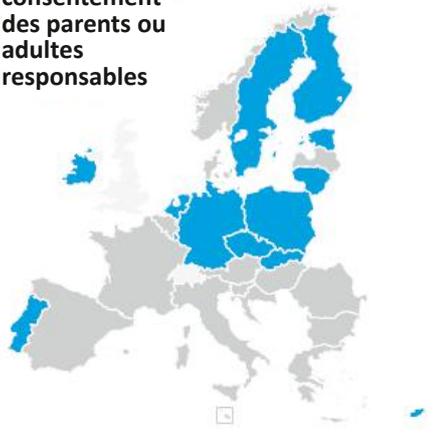
À partir d'un certain âge minimum



Avec le consentement de l'enfant



Avec le consentement des parents ou adultes responsables



En présence des parents ou adultes responsables



Lorsque l'enfant a introduit une demande individuelle



Comme le montre le schéma 1, dans la moitié des États membres du REM<sup>52</sup> et en Norvège, la possibilité de mener un entretien personnel avec un enfant accompagné (et les conditions à remplir) dépendent notamment de l'âge de l'enfant. **Les critères en matière d'âge** varient considérablement, certains fixant à quatre ans l'âge

minimum pour être auditionné et d'autres à 16 ans (voir tableau 1). Outre les conditions d'âge minimum, **le niveau de maturité** de l'enfant est (également) évalué dans la plupart des États membres du REM et en Norvège pour décider si un enfant peut être auditionné<sup>53</sup>.

41 Les conditions d'âge ne sont pas fixées par la loi mais appliquées dans la pratique.

42 Il n'y a pas d'âge minimum légal pour auditionner un enfant accompagné, mais des conditions d'âge minimum sont appliquées dans la pratique.

43 Uniquement pour les enfants accompagnés de moins de 15 ans.

44 Il ne s'agit pas d'une obligation légale, mais d'une exigence pratique.

45 Le consentement parental n'est pas explicitement requis par la loi sur l'asile, mais il l'est dans la pratique.

46 Uniquement pour les enfants de moins de 15 ans.

47 En LT, l'entretien peut finalement avoir lieu sans le consentement des parents si cela est jugé nécessaire pour la procédure de protection internationale. Dans ce cas, la procédure applicable aux enfants non accompagnés s'applique.

48 Uniquement pour les enfants accompagnés de moins de 15 ans.

49 Y compris le consentement du tuteur désigné par le tribunal en cas de conflit d'intérêts.

50 Y compris en présence du tuteur désigné en cas de conflit d'intérêts.

51 Les enfants qui n'ont pas introduit de demande individuelle sont entendus dans le cadre d'une « conversation ».

52 BE, BG, CY, CZ, DE, EE, EL, FI, FR, IE, NL, SI.

53 BE, CY, CZ, DE, EE, FI, FR, IE, LT, LV, PL, PT, SI et NO. Aux NL, le niveau de maturité est toujours pris en compte lors de l'audition d'un enfant, mais ce n'est pas une exigence pour les enfants à partir de 15 ans, car ils déposent une demande d'asile séparée dans tous les cas et sont systématiquement auditionnés.

## Tableau 1. Aperçu de l'âge minimum requis pour mener un entretien personnel avec des enfants accompagnés

BE	Dans la pratique, les enfants sont normalement entendus à partir de l'âge de <b>12 ans</b> . Si un enfant plus jeune demande à être entendu, il appartient à l'assistant social de décider d'auditionner ou non l'enfant.
BG	Les enfants accompagnés de plus de <b>14 ans</b> doivent introduire une demande individuelle et sont généralement invités à un entretien. Les enfants accompagnés âgés de plus de 10 ans et de moins de 14 ans sont également invités à un entretien, sauf si cela n'est pas dans leur intérêt supérieur, auquel cas cette décision sera inscrite dans le protocole d'entretien. Un enfant accompagné de <b>moins de 14 ans</b> peut être auditionné s'il est nécessaire de clarifier davantage les faits et les circonstances, en fonction de son niveau de maturité et si cela est dans son intérêt supérieur.
CY	Lorsque l'enfant est âgé de <b>plus de 14 ans</b> , l'entretien est mené avec l'accord des parents ou des adultes responsables. Lorsque l'enfant a <b>moins de 10 ans</b> , l'entretien est mené lorsque cela est jugé nécessaire, en tenant compte de l'intérêt supérieur de l'enfant et avec l'approbation des parents ou adultes responsables (tuteur légal).
CZ	Il n'y a pas d'obligation légale à auditionner un enfant à partir d'un certain âge, mais dans la pratique, les autorités tchèques chargées de la protection sociale et juridique des enfants - y compris les tribunaux - ont fixé l'âge d' <b>environ 12 ans</b> comme seuil pour l'audition d'un enfant. Les enfants plus jeunes peuvent être auditionnés s'ils sont jugés suffisamment matures
DE	Les enfants de <b>moins de six ans</b> ne sont généralement pas entendus, tant que la question a été suffisamment clarifiée. Les enfants âgés de <b>6 à 13 ans</b> peuvent être entendus Les enfants de <b>plus de 14 ans</b> sont généralement entendus.
EE	Pour introduire une demande individuelle et être auditionné au cours de la procédure de protection internationale, un enfant doit être âgé d'au moins <b>10 ans</b> . Les enfants de moins de 10 ans peuvent également être entendus s'ils sont suffisamment mûrs.
EL	Seuls les enfants accompagnés de <b>plus de 15 ans</b> sont auditionnés. Les enfants accompagnés de moins de 15 ans n'ont généralement pas la possibilité d'être entendus. Un enfant accompagné de moins de 15 ans ne peut être auditionné que lorsqu'il demande une protection internationale après l'entretien avec ses parents ou après qu'une décision a été rendue.
FI	Tous les enfants accompagnés de <b>plus de 12 ans</b> sont entendus en présence de leur(s) parent(s), sauf si l'audition de l'enfant est jugée manifestement inutile. En règle générale, les enfants qui ont ou vont avoir 11 ans pendant les procédures d'audition du ou des parents sont également entendus. L'audition des enfants de moins de 11 ans est évaluée au cas par cas. La pratique nationale finlandaise prévoit également une « prise en compte de l'audition » pour les enfants accompagnés âgés de <b>4 à 10 ans</b> En général, l'âge minimum pour qu'un enfant puisse être auditionné est de <b>quatre ans</b> .
FR	Seuls les enfants ayant atteint l'âge de la maturité - c'est-à-dire <b>plus de 12 ans</b> - peuvent être auditionnés lorsque cela est essentiel pour l'examen de leur demande d'asile.
IE	En général, seuls les enfants âgés de <b>plus de 16 ans</b> sont auditionnés.
LV	Il n'y a pas d'âge minimum légal, mais dans la pratique, seuls les enfants âgés de 14 ans et plus peuvent être entendus lors d'un entretien personnel.
NL	Les enfants accompagnés <b>âgés de 15 ans ou plus</b> doivent introduire une demande individuelle de protection internationale et sont entendus individuellement. En principe, les enfants accompagnés <b>âgés de 12 à 15 ans</b> ne font pas l'objet d'un entretien personnel. Le service d'immigration et de naturalisation (IND) peut faire une exception lorsqu'un entretien personnel est demandé par les enfants accompagnés ou par leurs parents ou adultes responsables, ou lorsque l'IND estime qu'il y a de bonnes raisons d'entendre le mineur accompagné lors d'un entretien personnel (cela se produit rarement dans la pratique). Les enfants accompagnés de moins de 12 ans ne sont pas auditionnés
SI	Les enfants <b>âgés de 15 ans ou plus</b> sont généralement auditionnés. Si cela est jugé nécessaire, un entretien personnel peut être mené avec un enfant de moins de 15 ans en présence de ses parents ou de l'adulte responsable.
NO	Les entretiens personnels sont menés avec des enfants accompagnés âgés de plus de sept ans (sauf si l'enfant lui-même s'y oppose ou si l'entretien est considéré comme manifestement inutile) ou plus jeunes, s'ils sont suffisamment matures.

Les États membres du REM et la Norvège ont **des approches différentes pour décider d'auditionner ou non un enfant accompagné**. Comme décrit plus en détail ci-dessous, les deux principales approches adoptées sont les suivantes : décider d'auditionner ou non un enfant au cas par cas (certains États

membres du REM n'auditionnant les enfants que dans des cas exceptionnels) ; ou inviter par défaut les enfants accompagnés à participer à un entretien (sauf, par exemple, si cela est manifestement inutile ou contraire à leur intérêt supérieur).

Dans l'ensemble, même lorsque les conditions existantes sont remplies (ou inexistantes), la plupart des États membres du REM et la Norvège choisissent de mener des entretiens personnels avec les enfants accompagnés lorsque cela est **jugé nécessaire par les autorités compétentes** (c'est-à-dire les agents chargés du dossier<sup>54</sup>), ou **à la demande spécifique de l'enfant**<sup>55</sup> ou **de ses parents ou adultes responsables**<sup>56</sup>. La décision de mener un entretien est donc généralement prise au cas par cas, par exemple lorsqu'elle est considérée comme indispensable pour agir dans l'intérêt supérieur de l'enfant, ou lorsque l'entretien avec l'enfant est pertinent pour la demande des parents ou adultes responsables. À Chypre, par exemple, le service d'asile procède à une évaluation individuelle de chaque cas pour décider si un enfant accompagné doit être auditionné et les enfants accompagnés eux-mêmes peuvent également demander à être entendus. En Irlande, lorsque les agents chargés de mener l'entretien personnel le jugent nécessaire, ils peuvent s'entretenir avec les enfants inclus dans une demande familiale. En Lituanie, les enfants accompagnés peuvent être auditionnés lorsque l'agent chargé du dossier estime que les informations reçues au cours de l'entretien avec l'enfant peuvent influencer l'évaluation des informations fournies par les parents ou les adultes qui en sont responsables, ou lorsque l'enfant a sa propre demande. Au Portugal, l'entretien personnel est principalement mené à la demande de l'enfant<sup>57</sup>.

Dans plusieurs États membres du REM<sup>58</sup>, les enfants accompagnés ne sont généralement pas auditionnés, bien que certaines exceptions puissent s'appliquer et soient décidées au cas par cas. C'est le cas en Hongrie, où les enfants accompagnés ne sont généralement pas entendus au cours de la procédure, mais peuvent être auditionnés si cela est jugé essentiel pour vérifier les faits pertinents de l'affaire<sup>59</sup>. En Allemagne, les enfants accompagnés ne sont généralement pas auditionnés. Toutefois, il est possible de mener un entretien personnel si les parents le jugent nécessaire (par exemple, parce que l'enfant a une demande propre) ou à la demande expresse de l'enfant, avec le consentement des parents, lorsque l'entretien est nécessaire pour une clarification complète des faits. De même, au Luxembourg, les enfants accompagnés sont, en principe, représentés par leurs parents ou des adultes responsables et ne sont auditionnés que si cela est nécessaire pour l'examen de la demande, ou s'ils sont arrivés plus tard que leurs parents et que la précédente demande est déjà clôturée. En Croatie, un entretien personnel avec un enfant accompagné n'est entrepris que lorsqu'il y a des indications que l'enfant pourrait être exposé à des risques de préjudice de la part de ses parents ou des adultes responsables. En République tchèque et en France, les autorités compétentes n'auditionnent les enfants accompagnés que si leurs déclarations sont susceptibles d'apporter des éléments importants au dossier, ou si certains faits de la demande sont liés à l'enfant plutôt qu'à ses parents.

### Encadré 1. Belgique - conditions requises pour mener un entretien personnel avec des enfants accompagnés

Un entretien personnel (au sens de l'article 14 de la directive relative à la procédure d'asile) n'est mené qu'avec les enfants qui ont introduit une demande de protection internationale en leur nom propre et qui sont considérés comme ayant une maturité suffisante. Si ce n'est pas le cas, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (Commissioner General for Refugees and Stateless Persons - CGRS) peut inviter les parents ou adultes responsables à expliquer, au nom de l'enfant, les éléments de sa demande de protection internationale.

Lorsque les enfants accompagnés n'introduisent pas de demande individuelle (mais sont inclus dans la demande de leurs parents), ils peuvent informer le CGRS de leur souhait d'être entendus jusqu'à cinq jours avant l'entretien personnel avec les parents ou adultes responsables. Comme il s'agit d'enfants accompagnés qui n'ont pas eux-mêmes introduit une demande de protection internationale, ils sont entendus au cours d'une « conversation » plutôt que lors d'un entretien personnel formel. Le CGRS peut également inviter l'enfant accompagné à une conversation s'il estime que c'est dans l'intérêt supérieur de l'enfant (par exemple, lorsqu'il est informé qu'il pourrait y avoir un conflit d'intérêts entre l'enfant et les parents). Il n'a pas été décidé de convoquer systématiquement l'enfant accompagné pour un entretien, car cela créerait une pression excessive sur un enfant qui a le droit, et non l'obligation, d'être entendu.

Selon la situation, dans certains États membres du REM et en Norvège<sup>60</sup> **les enfants accompagnés (à partir d'un certain âge) sont automatiquement invités à un entretien**, sauf si, par exemple, cela est jugé manifestement inutile ou contraire à leur intérêt supérieur. Par exemple, en Grèce<sup>61</sup> et en Slovaquie<sup>62</sup>, les enfants de plus de 15 ans sont généralement invités à un entretien. De même, aux Pays-Bas, les enfants accompagnés âgés de plus de 15 ans sont toujours entendus lors d'un entretien personnel (ils déposent une demande d'asile distincte). En Finlande, tous les enfants de plus de 12 ans sont auditionnés en présence de leurs parents, sauf si cela n'est manifestement pas utile (c'est-à-dire lorsque les parents ont été entendus de manière exhaustive ou que l'enfant ne souhaite pas être entendu). En Norvège, un entretien est mené avec tous les enfants accompagnés de plus de sept ans, sauf si l'enfant n'y consent pas ou si l'entretien est considéré comme manifestement inutile. En Belgique, lorsque les enfants accompagnés déposent une demande individuelle de protection internationale en leur nom propre, ils sont auditionnés, sauf si l'on considère qu'ils n'ont pas la maturité suffisante. En Suède, le principe de base est que tous les enfants faisant l'objet d'une procédure de protection internationale ont la possibilité d'être entendus.

54 BG, CY, CZ, DE, EE, ES, FI (pour les enfants de moins de 11 ans), FR, HR, HU, IE, LT, LU, NL (pour les enfants de 12 à 15 ans), SI (pour les enfants de moins de 15 ans), SK.

55 CY, CZ, DE, EE (à partir de 10 ans, ou plus jeune si la maturité le permet), FI (pour les enfants de moins de 11 ans), LT, PT, PL, SK, NL (pour les mineurs accompagnés âgés de 12 à 15 ans) et NO.

56 DE, FI (pour les enfants de moins de 11 ans), NL (pour les mineurs accompagnés âgés de 12 à 15 ans), SK.

57 En tenant compte de l'âge minimum requis, en fonction du niveau de maturité de l'enfant.

58 CZ, DE, ES, FR, HR, HU, IE, LU, SK.

59 Enfants âgés de plus de 14 ans.

60 BE (lorsque l'enfant accompagné a introduit une demande en son nom propre et a suffisamment de maturité), BG (enfants de plus de 14 ans), CY, EL, FI, LV, SE, SI, NL (pour les enfants de plus de 15 ans).

61 Sauf s'ils sont considérés comme inaptes ou incapables d'être auditionnés, ou pour éviter les conséquences psychologiques de la narration d'expériences traumatisantes.

62 Les enfants de moins de 15 ans ne sont auditionnés que dans des circonstances exceptionnelles.

### Encadré 2. Autres moyens de garantir le droit des enfants à être entendus

Plusieurs États membres du REM<sup>63</sup> et la Norvège recueillent les opinions des enfants accompagnés par d'autres moyens (c'est-à-dire à d'autres moments de la procédure de protection internationale). En Suède, par exemple, les opinions des enfants sont également recueillies lors de brefs entretiens avec les enfants et les parents qui ont lieu au moment où la demande de protection internationale est déposée. En Norvège, lors de l'enregistrement initial de la demande de protection internationale, le service d'immigration de la police nationale demande aux enfants accompagnés s'ils souhaitent avoir leur propre entretien d'enregistrement. En Belgique, les enfants accompagnés qui n'ont pas introduit de demande individuelle de protection internationale ne sont pas entendus lors d'un « entretien personnel » au sens strict, mais plutôt lors d'une « conversation », soit à leur propre demande, soit suggérée par le CGRS (voir encadré 1).

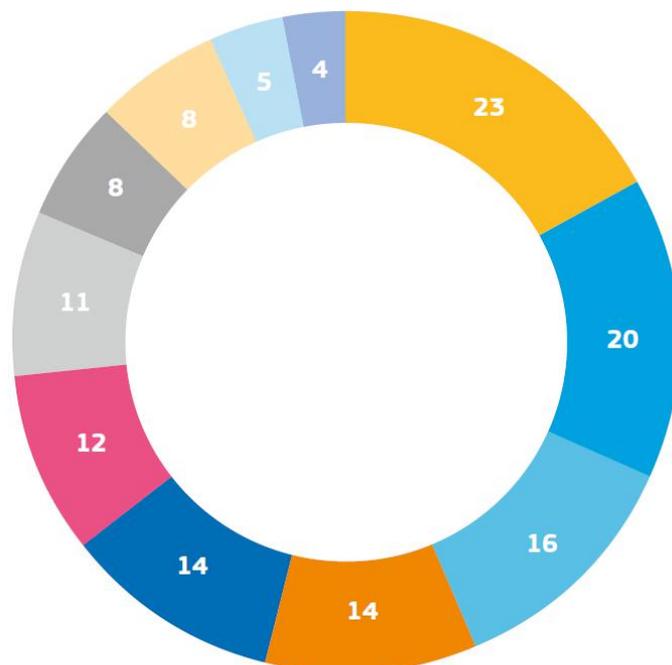
Plusieurs États membres du REM et la Norvège ont indiqué que les opinions des enfants accompagnés peuvent être recueillies tout au long de la procédure de protection internationale (si nécessaire), y compris, par exemple, les informations fournies aux travailleurs sociaux, aux enseignants, aux conseillers familiaux et aux avocats<sup>64</sup>, ainsi que par le biais de déclarations écrites<sup>65</sup>.

### 4.2. Garanties et mesures de protection pour assurer l'intérêt supérieur de l'enfant et un entretien adapté à l'enfant

Comme l'exige l'article 15 de la directive sur les procédures d'asile<sup>66</sup>, les États membres du REM, ainsi que la Norvège, ont mis en place un large ensemble de garanties pour assurer un entretien adapté à l'enfant et pour prendre dûment en considération l'intérêt supérieur de l'enfant au cours de cet entretien. Toutefois, le niveau des garanties varie considérablement. Les types de garanties diffèrent également d'un État à l'autre. Par exemple, alors que pratiquement tous les États membres du REM et la Norvège font appel à du personnel spécialisé pour mener les entretiens avec les enfants accompagnés et que la plupart adaptent le langage utilisé à l'âge et à la maturité de l'enfant, seuls quelques États mènent l'entretien personnel dans des conditions adaptées à l'enfant et/ou prévoient la possibilité d'auditionner l'enfant en présence d'un psychologue ou d'un travailleur social (voir schéma 2).

#### Schéma 2. Aperçu des mesures de protection visant à garantir l'intérêt supérieur de l'enfant et un entretien personnel adapté à l'enfant

- Recourir à du personnel spécialisé (travailleurs sociaux et/ou interprètes) formé à l'entretien avec les enfants
- Adapter le langage à l'âge et à la maturité de l'enfants
- Autoriser l'entretien en l'absence des parents ou adultes responsables (par exemple, lorsque cela est dans l'intérêt supérieur de l'enfant)
- Mener les entretiens en présence des parents ou adultes responsables
- Garantir la confidentialité des informations échangées (y compris, si nécessaire, avec les parents ou adultes responsables de l'enfant)
- Fournir des informations adaptées aux enfants sur la procédure de protection internationale et sur l'objectif de l'entretien personnel
- Désigner un assistant social (et un interprète) du genre souhaité par l'enfant
- Permettre à l'enfant d'être accompagné d'une personne de confiance
- Réaliser les entretiens dans des salles ou des locaux adaptés aux enfants
- Réaliser l'entretien personnel en présence d'un psychologue
- Réaliser l'entretien personnel en présence d'un travailleur social

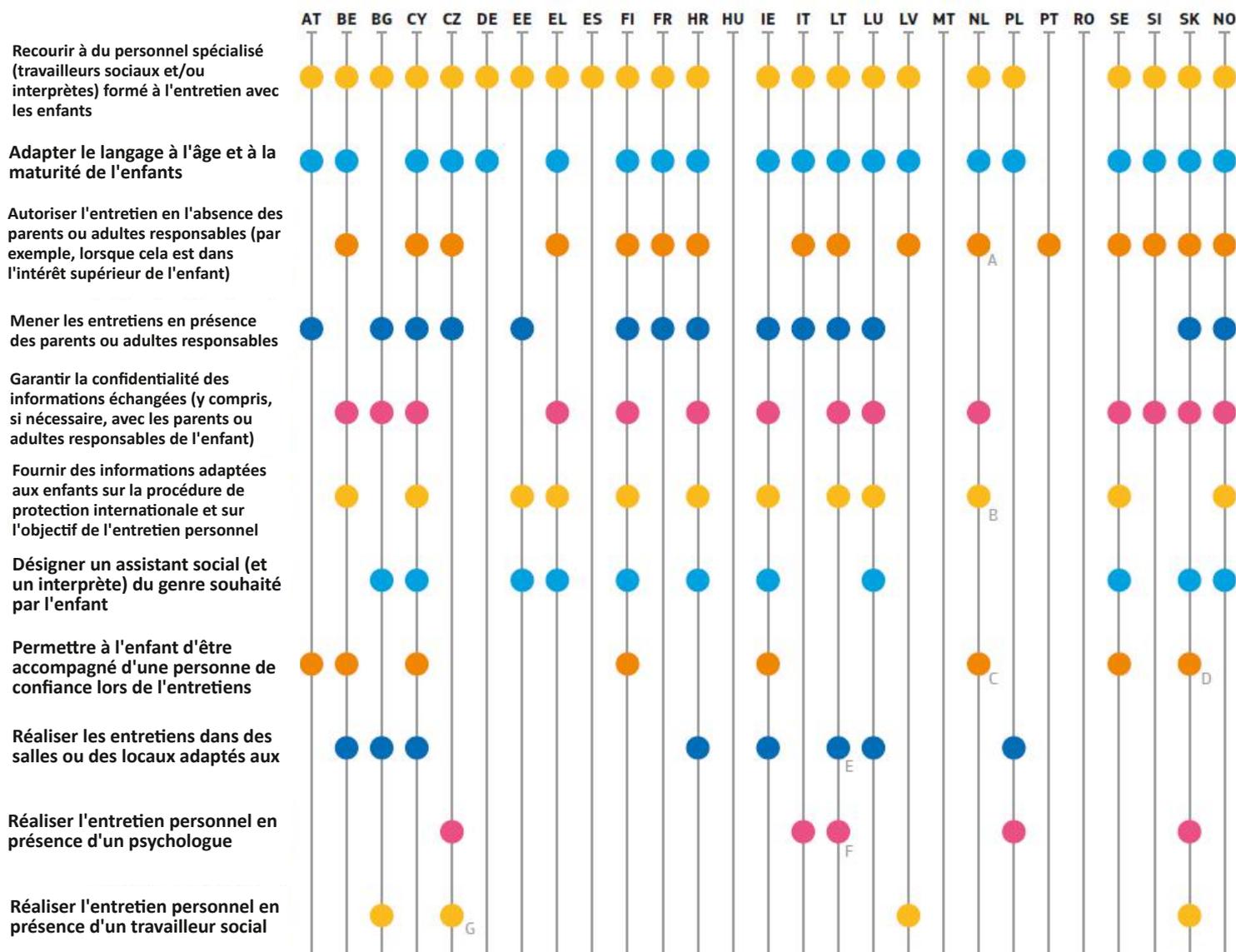


63 CZ, BE, BG, DE, FI, IT, LT, LV, PL, SE, SI, SK.

64 CZ, DE, FI, LT, LU, LV, PL, SE, SI, SK et NO.

65 BE, CZ (les enfants accompagnés peuvent fournir des déclarations écrites ou des documents, bien que cela ne se soit jamais produit en pratique), IT, PL, SE et NO.

66 L'Irlande applique la loi sur la protection internationale de 2015, telle que modifiée, au lieu de cette directive.



A Aux Pays-Bas, les enfants accompagnés qui sont auditionnés le sont généralement séparément de leurs parents.

B L'entretien est généralement mené par le Conseil néerlandais pour les réfugiés (VWN) et le représentant légal.

C Un représentant du VWN peut assister à l'entretien. Le représentant légal peut également être présent.

D Sur la base de l'évaluation du cas individuel.

E En LT, cela est recommandé, bien que la loi ne l'exige pas.

F La présence d'un psychologue ou d'un travailleur social est recommandée, bien qu'elle ne soit pas exigée par la loi.

G Si nécessaire

Dans la plupart des États membres du REM et en Norvège, l'entretien avec les enfants accompagnés est mené par **du personnel spécialisé (assistants sociaux et/ou interprètes) formé à l'entretien avec les enfants**<sup>67</sup>. La formation fournie aux assistants sociaux qui auditionnent les enfants accompagnés comprend le module de formation de l'Agence européenne pour l'asile (EUAA) « Entretien avec les enfants »<sup>68</sup>, ainsi que des cours de formation nationaux spécifiques couvrant les aspects liés aux techniques d'entretien avec les enfants, comment détecter les vulnérabilités, comment identifier les conflits d'intérêts, les lois sur la tutelle, etc. En Belgique, en plus de la formation de base, les travailleurs sociaux qui auditionnent des enfants doivent avoir au moins deux ans d'expérience en matière d'entretien avec des adultes. En Finlande, un conseiller principal spécialisé dans les questions relatives aux enfants apporte son soutien à l'assistant social.

Plusieurs États membres du REM et la Norvège signalent que lors des entretiens personnels avec les enfants accompagnés, les assistants sociaux sont tenus d'utiliser un **langage adapté à l'âge et à la maturité de l'enfant**<sup>69</sup>. En Lituanie, les assistants sociaux sont encouragés à utiliser des moyens de communication non verbaux pendant l'entretien personnel avec les enfants, notamment le jeu, le dessin, l'écriture, le théâtre, les contes et le chant. Des pauses fréquentes<sup>70</sup> et/ou l'étalement de l'entretien sur plusieurs jours<sup>71</sup> pour permettre aux enfants d'exprimer leurs opinions à leur propre rythme font partie des autres mesures de protection. Certains États membres du REM, ainsi que la Norvège, fournissent également **des informations adaptées aux enfants sur la procédure de protection internationale et l'objectif de l'entretien personnel** afin de s'assurer que les enfants connaissent et comprennent leurs droits<sup>72</sup>. La Norvège dispose d'un site web

67 AT, BE, BG, CY, CZ, DE, EE, EL, ES, FI, FR, HR, IE, IT, LT, LU, LV, NL, PL, SE, SI, SK et NO.

68 BE, CY, EE, EL, FI, LT, SK.

69 AT, BE, CY, CZ, DE, EL, FI, FR, HR, IE, IT, LT, LU, LV, NL, PL, SE, SI, SK et NO.

70 DE, EL.

71 EE.

72 BE, CY, EE, EL, FI, HR, IE, LT, LU, NL (premièrement à travers le VWN), SE et NO.

spécifique contenant des informations adaptées aux enfants (y compris des vidéos) sur la procédure de protection internationale et l'entretien personnel, qui est disponible en 16 langues différentes<sup>73</sup>.

Dans plusieurs États membres du REM, les entretiens personnels sont menés dans **des pièces ou des lieux adaptés aux enfants**<sup>74</sup>. En Belgique, la conversation (ou l'entretien personnel) se déroule dans une pièce au cadre informel (pas de bureau, mais un canapé et une table basse). Des crayons, du papier et des marionnettes sont également présents dans la pièce pour aider les enfants à expliquer leur demande.

Certains États membres du REM exigent que l'entretien personnel avec l'enfant accompagné ait lieu **en présence des parents ou des adultes responsables**, car cela est généralement considéré comme étant dans leur intérêt supérieur<sup>75</sup>. En Italie, même si la présence des parents à l'entretien est généralement requise, l'autorité responsable peut décider d'auditionner à nouveau l'enfant sans ses parents si cela semble être dans l'intérêt supérieur de l'enfant (par exemple, lorsqu'il y a des raisons de croire que certains aspects de l'expérience/de la demande de l'enfant sont difficiles à partager en présence de ses parents, par exemple les demandes des lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres, queers (LGBTQ+), les victimes de violence familiale, de traite des êtres humains). De même, en France, où les parents sont généralement tenus d'être présents, l'entretien peut avoir lieu en leur absence lorsqu'il est raisonnable de penser que les parents n'étaient pas au courant des raisons pour lesquelles l'enfant demande une protection internationale, ou lorsqu'ils pourraient être impliqués dans des actes de violence à l'encontre de l'enfant. En Lituanie, les enfants accompagnés peuvent être auditionnés sans leurs parents lorsqu'il y a des raisons de penser que les informations reçues au cours de l'entretien avec l'enfant peuvent influencer l'évaluation des données fournies au cours de l'entretien personnel avec leurs parents, ou lorsque l'enfant risque d'être persécuté ou de subir des préjudices. En Finlande, en règle générale, les enfants accompagnés doivent être entendus en présence d'au moins un

parent. Néanmoins, les autorités responsables doivent également chercher des occasions d'entendre chaque enfant accompagné sans ses parents ou adultes responsables.

Dans plusieurs autres États membres du REM et en Norvège, l'entretien personnel avec l'enfant accompagné peut généralement avoir lieu **sans les parents ou adultes responsables**, en particulier lorsque cela est considéré comme étant dans l'intérêt supérieur de l'enfant<sup>76</sup> (par exemple, en cas de conflit d'intérêts, lorsque l'enfant n'est pas à l'aise pour partager des informations devant ses parents, lorsqu'il y a des raisons de penser que l'enfant est en danger).

Dans certains États membres du REM<sup>77</sup> et en Norvège, lorsque les parents ne sont pas autorisés à être présents lors de l'entretien personnel, un tuteur temporaire peut être désigné pour garantir l'intérêt supérieur de l'enfant lors de l'entretien personnel (voir section 5).

Dans plusieurs États membres du REM, l'intérêt supérieur de l'enfant est garanti pendant l'entretien personnel en assurant la **confidentialité des informations partagées**<sup>78</sup>, y compris avec les parents de l'enfant ou les adultes responsables, si nécessaire. En Finlande et en Grèce, s'il y a quelque chose que l'enfant ne veut pas que ses parents sachent, ou si le fait de partager cette information va à l'encontre de son intérêt supérieur, cette information est présentée dans une transcription/décision séparée.

D'autres mesures de protection consistent à **désigner un assistant social (et un interprète)** du genre préféré par l'enfant<sup>79</sup>, et à permettre à l'enfant d'être **accompagné d'une personne de confiance** lors de l'entretien<sup>80</sup>. Plusieurs États membres du REM prévoient également la possibilité de mener l'entretien personnel en présence d'un psychologue<sup>81</sup> et/ou d'un travailleur social<sup>82</sup>. En Bulgarie, par exemple, la présence d'un travailleur social lors des entretiens avec les enfants accompagnés est obligatoire.



## 5. L'IDENTIFICATION ET LE RÈGLEMENT DES CONFLITS D'INTÉRÊTS POTENTIELS

Dans la procédure de protection internationale, les enfants et les parents ou adultes responsables peuvent avoir des intérêts différents ou contradictoires (par exemple, dans les situations où les enfants ne veulent pas divulguer certaines informations devant leurs parents ou adultes responsables, lorsque ces derniers ne veulent pas que l'enfant partage des informations avec les autorités, dans les situations de maltraitance ou de risque de préjudice).

En général, toute personne en contact étroit avec les enfants accompagnés peut identifier un conflit d'intérêt potentiel entre

eux et leurs parents ou adultes responsables dans le cadre de la procédure de protection internationale dans les États membres du REM et en Norvège. Les personnes les plus fréquemment citées sont **le personnel des centres d'accueil et des organisations non gouvernementales (ONG) travaillant avec l'enfant**<sup>83</sup>, **les travailleurs sociaux**<sup>84</sup>, **les enseignants**<sup>85</sup>, **les professionnels de la santé (y compris les psychologues)**<sup>86</sup>, **et les conseillers juridiques**<sup>87</sup>. Lorsque les enfants sont entendus dans le cadre de la procédure de protection internationale, les conflits d'intérêts peuvent également être identifiés par **les autorités compétentes en matière d'asile, en particulier par les agents chargés des**

73 Voir: [www.asylbarn.no](http://www.asylbarn.no).

74 BE, BG, CY, HR, IE, LT (recommandé, mais non requis par la loi), LU, PL.

75 AT, BG, CY, CZ, EE, FI, FR, HR (uniquement en présence du tuteur légal), IE, IT, LT, LU, SI, SK.

76 BE, EL, LV, NL (c'est toujours le cas), PT, SE.

77 CZ, FI, HR, SI, SK et NO.

78 BE, BG, CY, EL, FI, HR, IE, LT, LU, NL, SE, SI, SK et NO.

79 BG, CY, EE, EL, FI, HR, IE, LU, SE, SK et NO.

80 AT, BE, CY, FI, IE, NL (un représentant du Conseil néerlandais pour les réfugiés (VWN) peut assister à l'entretien. Le représentant légal peut également être présent), SE, SK (en fonction de l'évaluation du cas individuel).

81 CZ, IT, LT (la présence d'un psychologue ou d'un travailleur social est recommandée mais n'est pas requise par la loi), PL, SK.

82 BG (la présence d'un travailleur social pendant l'entretien est obligatoire), CZ, LV, SK.

83 BE, BG, CY, EE, FI, HR, LT, LU, NL, PL, SE, SI, SK, NO.

84 BE, BG, CY, DE, FI, FR, HR, LT, LU, SE, SI, SK et NO.

85 BE, DE, EE, FI, LT, LU, PL, SE, SI, SK.

86 BG, CY, DE, EE, FI, FR, HR, IT, LT, LU, PL, SE, SI, SK.

87 CY, DE, EE, FI, FR, LU, NL, SE, SI, SK.

**dossiers**<sup>88</sup>. En Finlande, par exemple, les agents chargés des dossiers reçoivent une formation spécifique sur l'identification des conflits d'intérêts potentiels dans le cadre des demandes familiales.

Lorsqu'un conflit d'intérêts est identifié, il est traité de différentes manières, en fonction du type de conflit d'intérêts, de sa gravité et de l'impact qu'il peut avoir sur l'intérêt supérieur de l'enfant. Parmi les mesures adoptées par les États membres du REM et la Norvège pour traiter les cas de conflit d'intérêts, on peut citer les suivantes :

- **Séparer la demande de protection internationale de l'enfant de celle de ses parents ou rendre une décision séparée**<sup>89</sup>. En Belgique, une décision séparée est rendue lorsque l'enfant dépose une demande au motif de mutilation génitale féminine (MGF) ou de mariage forcé. En Grèce et en Lettonie, une décision séparée peut être rendue si, par exemple, la demande de l'enfant est fondée sur une persécution liée à l'orientation sexuelle et/ou à l'identité de genre et que l'enfant ne veut pas révéler cette information à ses parents. En Allemagne, en cas de conflit d'intérêts, les demandes des parents et de l'enfant peuvent être séparées et évaluées indépendamment.
- Désigner **un tuteur temporaire/administrateur ad hoc** pour représenter les intérêts de l'enfant dans la procédure de protection internationale<sup>90</sup>. En Slovaquie, en cas de conflit d'intérêts, le tribunal nomme un tuteur de conflit (sous-tuteur) pour représenter l'enfant dans la procédure de protection internationale. En Croatie et en Slovénie, en cas de conflit d'intérêts, un tuteur sera désigné pour être présent lors de l'entretien personnel. De même, en Norvège, si un conflit d'intérêts est identifié avant l'entretien personnel, la Direction norvégienne de l'immigration (UDI) demandera au gouverneur du comté de nommer un tuteur temporaire qui sera présent lors de l'entretien afin de s'assurer que l'enfant puisse s'exprimer librement. En France, le procureur de la République peut désigner un administrateur ad hoc pour représenter les intérêts de l'enfant dans la procédure de protection internationale.

- **Un avocat qui n'est pas associé aux parents de l'enfant** est chargé de conseiller et de représenter les intérêts juridiques de l'enfant dans le cadre de la procédure de protection internationale<sup>91</sup>.

- En cas de conflit d'intérêts grave (par exemple, lorsque les enfants risquent de subir un préjudice), l'enfant peut être **retiré de la famille et un tuteur peut être désigné sur décision du tribunal des affaires familiales**<sup>92</sup>.

### Encadré 3. Pays-Bas - Traitement des cas où les enfants risquent de subir des préjudices

Les Pays-Bas disposent de plusieurs procédures et protocoles à utiliser lorsqu'on soupçonne qu'un enfant ressortissant d'un pays tiers (y compris les enfants accompagnés) risque de subir des préjudices. Par exemple, les employés de l'Agence centrale pour la réception des demandeurs d'asile (Central Agency for the Reception of Asylum Seekers - COA) ou du VWN peuvent soumettre ces cas à leur supérieur (VWN) ou à une personne de contact chargée de la lutte contre la violence domestique et la maltraitance des enfants (COA)<sup>93</sup>, conformément au Code de signalement de la violence domestique et de la maltraitance des enfants. Le responsable/la personne de contact peut prendre les mesures de suivi nécessaires, y compris alerter « Veilig Thuis » (foyer sûr), le point de contact national pour la violence domestique et la maltraitance des enfants. De même, les agents chargés des dossiers d'asile à l'IND peuvent contacter leurs points de contact « intérêt supérieur de l'enfant » internes, qui peuvent ensuite guider les agents chargés des dossiers sur la manière de procéder. Les points de contact « intérêt supérieur de l'enfant » sont en relation directe avec d'autres organisations compétentes, telles que le Service de retour et de rapatriement, le Conseil néerlandais de protection de l'enfance, les services de protection de la jeunesse, etc.



## 6. DÉFIS ET BONNES PRATIQUES POUR GARANTIR LE DROIT DES ENFANTS ACCOMPAGNÉS À ÊTRE ENTENDUS

### 6.1. Défis

Plusieurs États membres du REM<sup>94</sup> et la Norvège ont fait état de difficultés à garantir le droit des enfants accompagnés à exprimer leurs opinions et à les faire prendre en considération dans la procédure de protection internationale.

La plupart des difficultés sont liées aux **critères nationaux** existants en matière d'audition des enfants accompagnés. Par exemple, plusieurs États membres du REM font état de difficultés concernant les **critères relatifs à la limite d'âge**<sup>95</sup>. La Finlande éprouve des difficultés à déterminer les cas dans lesquels les enfants de moins de 12 ans doivent être entendus, et la décision est prise au cas par cas. Bien que les travailleurs sociaux disposent de lignes directrices pour prendre cette décision, il existe peu d'expérience pratique.

Des recherches universitaires menées aux Pays-Bas ont montré que les enfants de moins de 15 ans ne sont pas systématiquement entendus, souvent parce que leurs parents n'étaient pas conscients de l'existence d'éventuelles demandes indépendantes ou n'étaient pas disposés à les divulguer aux autorités, ce qui pourrait placer les enfants accompagnés dans une position désavantageuse dans la procédure de protection internationale. Cependant, les recherches montrent également que l'audition d'enfants (accompagnés) en dessous d'un certain âge peut être particulièrement contraignante pour l'enfant et n'est pas toujours souhaitable. Le gouvernement a donc décidé de ne pas introduire l'audition systématique des enfants de moins de 15 ans. De même, la Grèce signale un problème lié au fait que les enfants de moins de 15 ans n'ont généralement pas la possibilité d'être entendus.

88 AT, BE, EE, EL, ES, FI, FR, HR, IE, IT, LT, LU, NL, SE, SI, SK et NO.

89 BE, CY, DE, EL, FI, LV, NL (dans des circonstances extraordinaires, cela peut être fait pour les enfants de moins de 15 ans), SE, SI et NO.

90 CY, FI, FR, HR, LUSE, SI, SK et NO.

91 BE, CY, FI, LU, SE.

92 CY, CZ, EL, HR, IE, LT, LU, NL, SE, SI.

93 Chaque site de COA dispose de personnes de contact certifiées en matière de violence familiale et de maltraitance des enfants, qui ont suivi une formation certifiée de cinq jours et ont été formées à reconnaître les signaux. Elles sont chargées du code de signalement.

94 BE, CY, DE, EL, ES, FI, LT, NL, SE, SI.

95 FI, EL, NL, SI.

Deux États membres du REM<sup>96</sup> font état de difficultés liées aux **critères nationaux concernant le consentement des parents ou des adultes responsables** pour que l'enfant soit auditionné, ou **leur présence lors de l'entretien personnel**. En Suède, lorsque les parents ou adultes responsables ne donnent pas leur accord pour que l'enfant accompagné soit auditionné, l'agence des migrations n'a pas de base légale pour réaliser l'entretien, ce qui empêche l'enfant d'être entendu, même lorsque cela pourrait être bénéfique pour sa demande. En Allemagne, l'une des difficultés consiste à déterminer si un enfant s'exprime ouvertement lorsque les parents doivent être présents lors de l'entretien.

D'autres difficultés signalées par certains États membres du REM sont le **manque de personnel suffisamment formé** pour entendre les enfants accompagnés et/ou le **manque de ressources pour former le personnel**<sup>97</sup>. En Finlande, la forte rotation du personnel et des agents chargés des dossiers au sein du service d'immigration finlandais pose un problème pour la formation et le développement de l'expérience. En Lituanie, le personnel travaillant avec des enfants accompagnés n'est pas formé et il n'existe pas de méthodologie obligatoire sur l'entretien avec les enfants accompagnés pour les autorités compétentes ou les traducteurs. De même, en Slovaquie, le manque de personnel expérimenté dans les entretiens avec les enfants accompagnés et dans l'identification des conflits d'intérêts potentiels constitue également un défi.

La Belgique signale un problème lié à la nécessité de gérer les situations où les enfants peuvent être « instrumentalisés » par leurs parents, qui demandent à ce qu'ils soient auditionnés sans que cela soit dans leur intérêt supérieur. En Norvège, le manque de ressources pour créer un environnement adapté aux enfants et d'installations pour les auditionner est également signalé comme un problème.

## 6.2. Bonnes pratiques

Les bonnes pratiques mises en avant par les États membres du REM et la Norvège en ce qui concerne les enfants accompagnés sont les suivantes :

- Veiller à ce que le personnel dûment formé auditionne l'enfant<sup>98</sup> et à ce que les entretiens se déroulent dans des locaux adaptés aux enfants, en utilisant un langage adapté à l'enfant<sup>99</sup>;
- Permettre aux enfants d'utiliser différents moyens pour informer les autorités qu'ils souhaitent être auditionnés (par exemple, lettre, courriel, téléphone, en personne, par l'intermédiaire d'un enseignant, d'un travailleur social<sup>100</sup>);

- Offrir aux enfants la possibilité de recevoir toute communication (par exemple, une invitation à un entretien, un rapport d'entretien) à une adresse autre que celle de leurs parents<sup>101</sup>;
- Garantir le droit des enfants accompagnés à être entendus au cours du processus de vérification et/ou d'enregistrement avant le début de la phase d'examen proprement dite<sup>102</sup>;
- Créer des espaces gérés par des ONG pour les enfants (accompagnés) dans les centres d'accueil ou les écoles, où ils sont informés d'une manière adaptée aux enfants sur la procédure de protection internationale et les droits de l'enfant, et où les éventuels conflits d'intérêts (par exemple, les motifs d'asile indépendants) sont identifiés<sup>103</sup>;
- Permettre aux travailleurs sociaux de décider si un enfant doit être entendu au cas par cas et en tenant compte des circonstances individuelles de l'enfant<sup>104</sup>;
- Informer les enfants et leurs familles du droit de l'enfant à être entendu dès le début de la procédure<sup>105</sup>;
- Inclure des informations sur le droit des enfants accompagnés à être entendus à tous les niveaux des documents politiques et des lignes directrices<sup>106</sup>.

### Encadré 4. Suède - Document d'orientation juridique sur la gestion des conflits d'intérêts<sup>107</sup>

L'Agence suédoise des migrations a adopté un document d'orientation juridique sur les conflits d'intérêts entre les enfants faisant l'objet d'une procédure de protection internationale, leur tuteur légal, leur conseiller juridique et leurs parents.

Cette note d'orientation juridique aide les responsables de dossiers confrontés à des situations de conflits d'intérêts entre les enfants demandeurs de protection internationale et leurs tuteurs, leurs conseillers juridiques et leurs parents. Elle fournit des conseils sur la manière de gérer la situation et les mesures à prendre (par exemple, dans quelles circonstances l'enfant doit se voir désigner un conseiller juridique distinct, ou dans quels cas les services sociaux peuvent prendre des mesures conformément aux lois sur la protection de l'enfance pour protéger l'enfant, par exemple en le séparant de ses parents et en lui désignant un tuteur légal).

Cette note d'orientation veille également à ce que les conflits d'intérêts soient traités de manière correcte et cohérente.

96 FI, SE.

97 FI, LT, SK et NO.

98 CY, DE, FI, FR, IE, LU, NL et NO.

99 CY, IE, LU.

100 BE.

101 BE.

102 CY et NO.

103 NL : Time4You est géré par le VWN. Il effectue également une analyse distincte du récit de fuite (Vluchtverhaal analyse, VVA) pour les enfants accompagnés de 15 ans ou plus, et lors de la VVA pour les familles avec des enfants de moins de 15 ans, une attention particulière est accordée à d'éventuels motifs d'asile indépendants. Les canaux de communication entre la VVA et les sessions "Time4You" sont importants.

104 FR, IE.

105 SE et NO.

106 SE.

107 Position juridique : désaccords entre les enfants demandeurs d'asile, les tuteurs, les avocats publics et les gardiens - RS/060/202 [uniquement en suédois], [Documents - Lifo's external \(migrationsverket.se\)](#), dernier accès le 3 février 2023.

## ANNEXE 1. RÉFÉRENCES AU DROIT À ÊTRE ENTENDU DANS LE DROIT DE L'UE ET LE DROIT INTERNATIONAL

Instrument légal et article	Texte pertinent
Convention internationale des Nations Unies sur les droits de l'enfant (CIDE) <sup>108</sup> (Article 3(1))	« 1. Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale. »
CIDE (Article 12)	« 1. Les États parties garantissent à l'enfant qui est capable de discernement le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant, les opinions de l'enfant étant dûment prises en considération eu égard à son âge et à son degré de maturité. 2. À cette fin, on donnera notamment à l'enfant la possibilité d'être entendu dans toute procédure judiciaire ou administrative l'intéressant, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un représentant ou d'une organisation approprié, de façon compatible avec les règles de procédure de la législation nationale.»
Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (CdF) <sup>109</sup> (article 24)	« Les enfants ont droit à la protection et aux soins nécessaires à leur bien-être. Ils peuvent exprimer leur opinion librement. Celle-ci est prise en considération pour les sujets qui les concernent, en fonction de leur âge et de leur maturité. 2. Dans tous les actes relatifs aux enfants, qu'ils soient accomplis par des autorités publiques ou des institutions privées, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale.»
Directive relative aux procédures d'asile (directive 2013/32/UE) <sup>110</sup>	« (33 préambule) L'intérêt supérieur de l'enfant devrait être une considération primordiale pour les États membres lors de l'application de la présente directive, conformément à la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après dénommée « Charte») et à la convention internationale des Nations unies relative aux droits de l'enfant de 1989. Pour apprécier l'intérêt supérieur de l'enfant, les États membres devraient notamment tenir dûment compte du bien-être et du développement social du mineur, y compris de son passé.»
Directive relative aux procédures d'asile (directive 2013/32/UE) (article 14)	« 1. [...] Les États membres peuvent déterminer dans leur droit national dans quels cas un mineur se verra offrir la possibilité d'un entretien personnel. »
Directive relative aux procédures d'asile (directive 2013/32/UE) (article 15)	« 1. Un entretien personnel se déroule normalement sans la présence des membres de la famille, sauf si l'autorité responsable de la détermination estime nécessaire, pour un examen approprié, que d'autres membres de la famille soient présents [...] 3. Les États membres prennent les mesures appropriées pour que les entretiens personnels se déroulent dans des conditions qui permettent aux demandeurs de présenter les motifs de leur demande de manière exhaustive. À cette fin, les États membres [...] (e) veillent à ce que les entretiens avec des mineurs soient menés d'une manière adaptée à l'enfant. »
Règlement de Dublin (règlement (UE) n° 604/2013) <sup>111</sup>	« (13) Conformément à la Convention internationale des Nations unies relative aux droits de l'enfant de 1989 et à la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, l'intérêt supérieur de l'enfant devrait être une considération primordiale des États membres lorsqu'ils appliquent le présent règlement. »
Règlement de Dublin (règlement (UE) n° 604/2013) (article 6)	« 1. L'intérêt supérieur de l'enfant est une considération primordiale pour les États membres en ce qui concerne toutes les procédures prévues par le présent règlement [...] 3. Pour évaluer l'intérêt supérieur de l'enfant, les États membres coopèrent étroitement entre eux et tiennent dûment compte, en particulier, des facteurs suivants : (a) les possibilités de regroupement familial ; b) le bien-être et le développement social du mineur ; c) les considérations de sûreté et de sécurité, en particulier lorsqu'il existe un risque que le mineur soit victime de la traite des êtres humains ; d) l'opinion du mineur, compte tenu de son âge et de sa maturité. »

<sup>108</sup> Convention internationale des Nations unies (ONU) relative aux droits de l'enfant (CIDE), <https://www.ohchr.org/en/instruments-mechanisms/instruments/convention-rights-child>, dernier accès le 7 décembre 2022.

<sup>109</sup> Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (CdF), JO C 326, P. 391, <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?uri=CELEX:12012P/TXT>, dernier accès le 7 décembre 2022.

<sup>110</sup> Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale. (refonte) (directive sur les procédures d'asile), JO L 180, p. 60, <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/en/TXT/?uri=celex%3A32013L0032>, dernier accès le 7 décembre 2022.

<sup>111</sup> Règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale présentée dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte), JO L 180, p. 31, <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/en/ALL/?uri=celex%3A32013R0604>, dernier accès le 7 décembre 2022.





## Traduction

La traduction en français a été réalisée par le Point de contact français du REM.

## Rester en contact avec le REM

Site internet du REM : <http://ec.europa.eu/emn>

Page LinkedIn du REM : <https://www.linkedin.com/company/european-migration-network>

Compte Twitter du REM : <https://twitter.com/emnmigration>

## Points de contact nationaux du REM

Allemagne : <https://www.bamf.de/EN/Themen/EMN/emn-node.html>

Autriche [www.emn.at/en/](http://www.emn.at/en/)

Belgique [www.emnbelgium.be](http://www.emnbelgium.be)

Bulgarie [www.emn-bg.com](http://www.emn-bg.com)

Croatie <https://emn.gov.hr/>

Chypre [www.moi.gov.cy/moi/crmd/emnncpc.nsf/home/home?opendocument](http://www.moi.gov.cy/moi/crmd/emnncpc.nsf/home/home?opendocument)

Danemark [www.justitsministeriet.dk/n](http://www.justitsministeriet.dk/n)

Espagne <https://extranjeros.inclusion.gob.es/emnSpain/>

Estonie [www.emn.ee](http://www.emn.ee)

Finlande [www.emn.fi/in\\_english](http://www.emn.fi/in_english)

France <https://www.immigration.interieur.gouv.fr/Europe-et-International/Le-reseaeuropeen-des-migrations-REM3/Le-reseaeuropeen-des-migrations-REM2>

Grèce <http://emn.immigration.gov.gr/en/>

Hongrie [www.emnhungary.hu/en](http://www.emnhungary.hu/en)

Irlande [www.emn.ie](http://www.emn.ie)

Italie [www.emnitalyncp.it](http://www.emnitalyncp.it)

Lettonie [www.emn.lv/en/home/](http://www.emn.lv/en/home/)

Lituanie [www.emn.lt/en/](http://www.emn.lt/en/)

Luxembourg <https://emnluxembourg.uni.lu/>

Malte <https://emn.gov.mt/>

Pays-Bas [www.emnetherlands.nl](http://www.emnetherlands.nl)

Pologne <https://www.gov.pl/web/europejska-siec-migracyjna>

Portugal <http://rem.sef.pt>

République slovaque <https://emn.sk/en/>

République tchèque [www.emncz.eu](http://www.emncz.eu)

Roumanie <https://www.mai.gov.ro/>

Slovénie <https://emm.si/en/>

Suède <http://www.emnsweden.se/>

Norvège <https://www.udi.no/en/statistics-and-analysis/european-migration-network---norway>

Géorgie [https://migration.commission.ge/index.php?article\\_id=1&clang=1](https://migration.commission.ge/index.php?article_id=1&clang=1)

République de Moldavie <https://bma.gov.md/en>

Ukraine <https://dmsu.gov.ua/en-home.html>

Monténégro <http://www.mup.gov.me/>

Arménie <https://migration.am/?lang=en>